

ATF du 28 août 2001
127 IV 189

Qualité de victime LAVI. Abus d'autorité (art. 312 CP)

FAITS

Procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Président du Tribunal ordonnant au mari de quitter le domicile conjugal pendant une durée déterminée, sous menace des conséquences en cas d'inexécution, notamment de l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité). L'avocate de Madame avertit que le mari n'a pas obéi. Y. procède à l'arrestation de Monsieur et à son incarcération pendant 3 jours.

Plainte pénale de Monsieur contre Y. pour abus d'autorité (art. 312 CP). Non-lieu. Rejet du recours cantonal. Pourvoi en nullité au TF.

DROIT

Pour être recevable à se pourvoir en nullité, il faut avoir la qualité de victime LAVI.

Le recourant prétend qu'il est victime d'abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP. **S'agissant d'une infraction dirigée non pas contre la vie et l'intégrité corporelle, mais contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels, la qualité de victime ne peut être reconnue que si cette infraction l'a directement atteint dans son intégrité physique ou psychique.**

Selon le recourant, son arrestation et son incarcération l'ont profondément marqué psychiquement au point de provoquer une incapacité totale de travail de 3 semaines et de le perturber encore aujourd'hui. Mais ce faisant, il introduit des faits non constatés dans l'arrêt cantonal attaqué, ce qu'il n'est pas habilité à faire dans un pourvoi au TF. Or, dans l'état de fait arrêté par l'autorité cantonale et qui lie le TF, il n'a pas été constaté d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

Le recourant ne peut donc pas être considéré comme une victime au sens de l'art. 2 LAVI, et son pourvoi est irrecevable.

(suit une argumentation admettant un autre motif d'irrecevabilité).